

L'aumône de la rupture du jeûne 'Zakâtoul fitr'

Extrait du livre : 'El-Wajîz' du Dr. Abdoul'Adhim Badaoui
Traduit par : Abou-abdillah Miloud El-Wahrâni(✉ : miloud@dr.com)
Le 27 Ramadân 1422 = 12/12/2001.
Revu et corrigé le 19 Ramadân 1423.

Son statut :

'zakâtoul fitr' est obligatoire pour tous musulman selon le hadith d'Ibn-Omar (qu'Allah les agrée) : « Le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) a imposé 'zakâtoul fitr' par un « sâ' »⁽¹⁾ de dattes ou un « sâ' » d'orge que ce soit pour l'esclave ou le libre, le mâle ou la femelle, le petit ou le grand parmi les musulmans, et il a ordonné que cette aumône soit donnée avant que les gens ne sortent pour aller faire la prière » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, El-Tirmidhi, Abou-Dâoud, En-Nassâ'i, et Ibn-Mâjah].

Son intérêt :

D'après Ibn-Abbâs : « Le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) a imposé l'aumône de rupture du jeûne 'zakâtoul fitr' pour purifier le jeûneur de ses mauvaises paroles, et pour que ce soit une nourriture pour les pauvres. Celui qui la donne avant la prière, ce sera une 'zakât' acceptée, et celui qui la donne après la prière, ce sera une aumône parmi les aumônes » [Assez bon rapporté par Ibn-Mâjah et Abou-Dâoud].

Pour qui est elle obligatoire ?:

Elle est obligatoire pour le musulman libre qui possède plus de nourriture que ce qu'il lui faudrait lui et les gens à sa charge pour un jour et une nuit. Elle lui est obligatoire pour sa propre personne et pour ceux qui sont sous sa tutelle comme sa femme, ses enfants, et ses serviteurs s'ils sont musulmans.

D'après Ibn-Omar : « Le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) a ordonné 'zakâtoul fitr' concernant le petit, le grand, le libre et l'esclave de ceux qui sont à votre charge » [authentique, Irwâ, Dâraqotni, Bayhiqi].

Sa quantité :

Pour chaque personne, on doit donner un demi « sâ' » de blé, ou un « sâ' » de dattes ou raisins secs, ou orge ou fromage séché, ou autre chose qui jouerait ce rôle comme du riz ou du maïs et autre de ce qui est considéré comme nourriture.

La raison du demi « sâ' » concernant le blé est le hadith de 'Ourwa Ibn-Zoubayr : « Asmâ fille d'Abou-Bakr faisait sortir à l'époque du prophète (paix et salut sur lui) pour sa famille, le libre et l'esclave deux 'moudd'⁽²⁾ de farine ou un « sâ' » de dattes » [At-Tahhâwi].

Et la mesure de un « sâ' » concernant autre que le blé est donnée par le hadith d'Abi-Sa'id El-Khoudri : « on sortait 'zakâtoul fitr' avec un « sâ' » de nourriture, ou un « sâ' » d'orge, ou un

(1) : ancienne mesure qui équivaut à environ trois kilogrammes.

(2) : les deux mains assemblées en pelle.

« sâ' » de dattes, ou un « sâ' » de fromage séché, ou un « sâ' » de raisins secs » [rapporté par El-Boukhâri, Mouslim, El-Tirmidhi, Abou-Dâoud, An-Nassâ'i, Ibn-Mâjah].

« La plupart des savants n'ont pas permis de donner son équivalent, à part Abou-Hanîfa »[cité par En-Nawawi dans 'charhou mouslim' (60/7)].

Je dis : le dire d'Abou-Hanîfa (qu'Allah lui accorde sa miséricorde) est à rejeter car «Ton Seigneur n' oublie rien», et si on pouvait donner l'équivalent en monnaie, Dieu et Son prophète auraient montré cela. Ce qui est à faire est alors de s'arrêter au premier sens des textes, sans distorsion ni mauvaise interprétation.

Quand faut il la sortir ?:

D'après Ibn-Omar : « le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) a ordonné que 'zakâtoul fitr' soit donnée avant que les gens sortent à la prière »

Il est autorisé de la donner un jour ou deux avant la rupture du jeûne.

D'après Nâfi' : « Ibn-Omar la donnait à ceux qui l'acceptaient, on leur donnait un jour ou deux avant la rupture du jeûne »[authentique, El-Boukhâri].

Il est interdit de la retarder sans raison :

D'après Ibn-Abbâs : « Le messenger d'Allah (paix et salut sur lui) a imposé l'aumône de rupture du jeûne 'zakâtoul fitr' pour purifier le jeûneur de ses mauvaises paroles, et pour que ce soit une nourriture pour les pauvres. Celui qui la donne avant la prière, ce sera une 'zakât' acceptée, et celui qui la donne après la prière, ce sera une aumône parmi les aumônes ».

Sa direction :

L'aumône de rupture du jeûne ne doit être donnée juste qu'aux pauvres, en raison de la parole du prophète (paix et salut sur lui) : « et pour que ce soit une nourriture pour les pauvres » dans le hadith d'Ibn-Abbâs.